

A/B.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
SERVICE DE L'AGRICULTURE

Usumbura, le 26 Août 1947.-

CONGO BELGE

N° 4047 / AGRI/Café.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°
du 19

ANNEXE

OBJET:

Marchés contrôlés café.

clamer
718/Agri-Café
19.9.47

Copies
M. Lours
Refourney
Ny.



Monsieur l'Administrateur Territorial (tous),

Subsidiairement à ma lettre n° 3925/Agri/café du 14.8.47 accompagnée de la "Note relative à l'organisation des marchés contrôlés de café", j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis amené à compléter comme suit la Note en question:

La phrase "La transaction terminée, l'indigène déposera le panier vide à la sortie du marché" sera suivie de "auprès du planton ou policier à qui il remettra le bout de papier sur lequel a été inscrite la valeur minima du lot vendu."

Il ne faut pas, ainsi que cela se passe dans certains territoires, que l'indigène remette ce bout de papier au commerçant auquel il vend le café. En effet, sans ce bout de papier il est impossible à l'agent en charge du marché de vérifier si la somme que l'indigène a reçue est égale (ou supérieure) à celle mentionnée sur ce papier.

D'autre part, ce papier doit être repris à l'indigène avant qu'il ne quitte le marché, afin qu'il ne puisse s'en resservir lors d'une vente ultérieure.

Messieurs les Résidents voudront bien m'envoyer, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'O.C.I.R.U., copie des remarques qu'ils adressent aux Administrateurs à la suite des rapports établis par Messieurs COURCELLES et VAN DE MEERSCHÉ.

Le Gouverneur, a.i. L. LARDINOIS,

Lardinois
Commissaire Provincial.

Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à

RUHENGERRI.

SERVICE DE L'AGRICULTURE.

TERRITOIRE

D U

RUANDA - URUNDI

N° 3995 /Agri/Café

OBJET:

Marchés contrôlés café.

Usumbura, le 14 août 1947.

Urgent
URGENT

Monsieur le Résident,

Monsieur l'Administrateur Territorial (TOUS),

Monsieur l'Agronome,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe une note relative à l'organisation des marchés contrôlés de café. Cette note complète les instructions en matière, données par ma lettre n° 5395/A.E. du 4 octobre 1946.

J'insiste pour que ces instructions soient observées à la lettre.

Je vous rappelle tout spécialement que les Administrateurs Territoriaux ont la liberté de modifier le calendrier des marchés de café de leur ressort, compte tenu de l'amplitude variable des apports et des circonstances locales.

Dans chaque cas, ces modifications seront portées d'urgence à la connaissance de Monsieur le Résident et de Monsieur le Directeur de l'O.C.I.N.U. Elles feront l'objet d'un "Avis au Public" efficace, tant au point de vue commerçants qu'indigènes.

Je prie Messieurs les Résidents de transmettre aux Administrateurs Territoriaux intéressés une copie accompagnée de leurs commentaires, des rapports d'inspection des marchés, dressés par Messieurs COIRCHIELLI et VAN DE MEERSCHKE.

Le Gouverneur a.i., L. LARDINOIS,

L. Lardinois
Commissaire Provincial.

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à

R U H E N G E R I .

RUHENGERRI



22762

NOTE RELATIVE A L'ORGANISATION DES MARCHES CONTROLES
DE CAFE.-

(Voir plan annexé)

La clôture du marché doit être en matete de 1,20 m.de haut au moins soutenue par de gros piquets à écartement maximum de 5 mètres.Cette clôture doit être robuste et constituer un obstacle infranchissable pour les indigènes vendeurs de café.

Dans chacun des couloirs de contrôle se tient un capita qui effectue l'examen de la qualité du café.Ce contrôle porte sur la siccité,la propreté,l'élimination des parches creuses.Le surméchage doit être évité.

Soixante paniers en osier,de même poids et capables de contenir 60 kgs.de café sont mis à la disposition des 6 capitas.Ces paniers sont destinés à faciliter les opérations de contrôle de la qualité et du poids net des divers lots.Les paniers ne peuvent porter intérieurement aucun revêtement en bouse de vache.Il importe que pour un marché déterminé,tous les paniers aient même poids.Cette tare uniforme peut être obtenue en augmentant le poids des paniers trop légers à l'aide de fils de fer entrelacés.Chaque charge sera versée dans un des paniers.Le contrôle de la qualité du lot s'y fait beaucoup plus aisément et plus sûrement que dans les emballages divers des indigènes.

Si le lot est reconnu non conforme il est refusé et remis dans son emballage original;son propriétaire est renvoyé avec la recommandation de sécher,de trier ou de vanner son café,après quoi il le représentera à un marché ultérieur.Afin d'éviter que les propriétaires de café refusé ne le présentent plusieurs fois au contrôle pendant la même journée,ils devront être dirigés vers un enclos,ménagé à l'intérieur de l'enceinte du marché.Ils y resteront jusqu'à la fin de marché.Cette attente est la plus grave punition qui puisse être infligée à un indigène offrant à la vente un café mal préparé.

Les capitas doivent éviter qu'à la suite de manipulation brutale des cafés ne soient répandus sur le sol.Ils doivent continuellement s'entretenir avec les indigènes vendeurs de café et leur faire remarquer les qualités et défauts de leur produit.

Si le lot est reconnu conforme il est laissé dans le panier et son propriétaire se rendra à l'une ou l'autre des bascules de vérification où un clerc déterminera le poids net de la charge et renseignera à l'indigène la valeur de sa marchandise,compte tenu du prix minimum imposé par l'ordonnance pour le marché,et lui remettra un bout de papier sur lequel il aura écrit le ~~montant~~ montant.De là,le propriétaire de la charge de café ira librement vendre celle-ci chez un des commerçants présents au marché.L'indigène ira vendre à son aise.Il ne doit pas être obligé de se précipiter vers la bascule d'un commerçant.Il doit pouvoir séjourner dans l'enceinte du marché et aller de commerçant en commerçant offrir sa marchandise.Il lui est même possible de sortir du marché sans avoir vendu son lot.

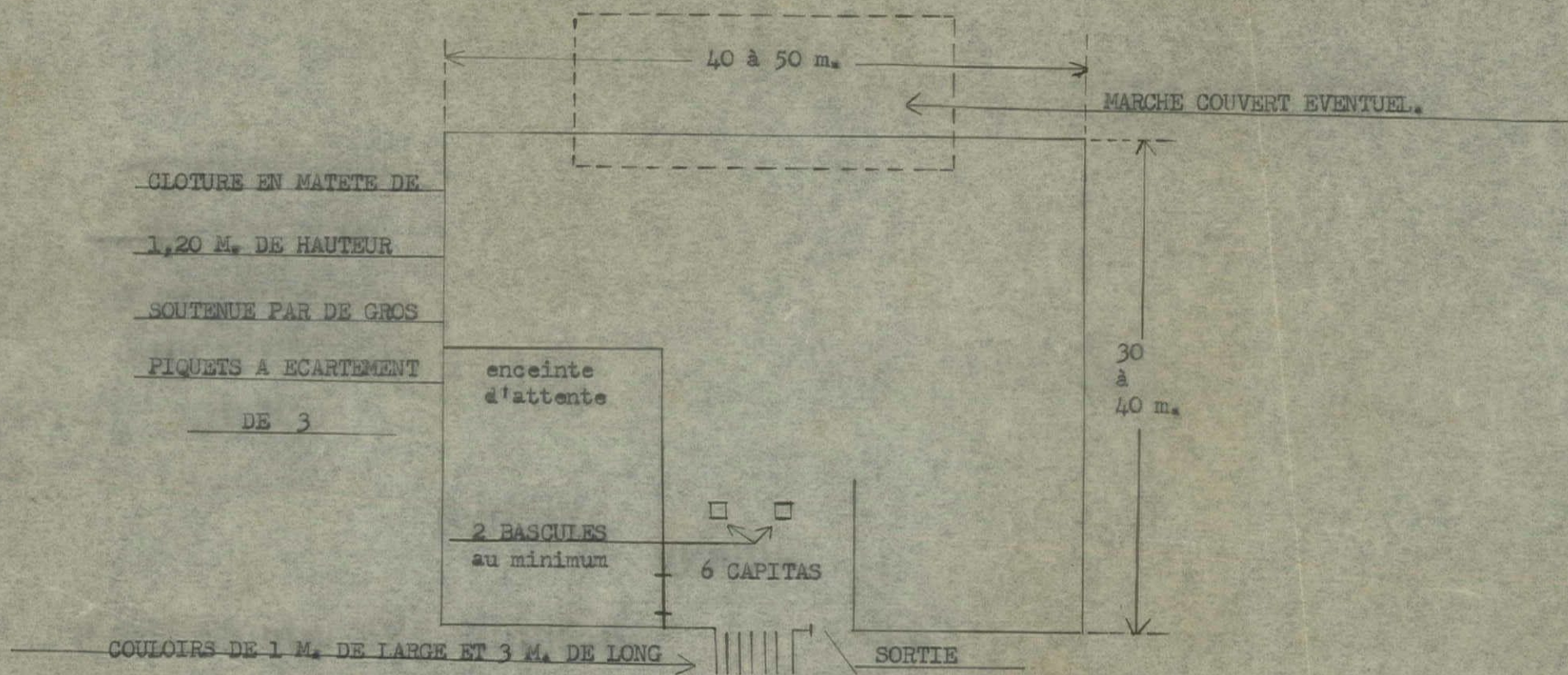
La prise en possession de la charge de café par le commerçant ne se fera qu'après paiement à l'indigène et accord de celui-ci au sujet de la somme reçue.La transaction terminée,l'indigène déposera le panier vide à la sortie du marché.L'agent en charge du marché vérifiera,de temps à autre,si la somme que l'indigène a reçue coïncide avec celle inscrite sur le bout de papier.

Les emplacements des commerçants seront numérotés avant le commencement de chaque marché;les places seront tirées au sort.

La présence de l'Européen de l'Administration en charge du marché est indispensable,dans l'enceinte et ce pendant toutes les transactions.Il est responsable du maintien de l'ordre.Il réprime sévèrement les pratiques d'achalandage (voir Ord.n°97/A.E.du 6 septembre 1957).Il contrôle et supervise le travail de ses aides indigènes.

En aucun cas,ainsi que cela s'est vu,il ne doit confiner son activité à un travail normalement dévolu à ses clercs ou capitas indigènes et laisser sans surveillance la grosse majorité des opérations qui se pratiquent au marché.-

PLAN D'UN MARCHÉ DE CAFÉ



ECHELLE : 1/500 (2MM=1M)